



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 129 du 23 juin 2026.

Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – Livraison d'eau potable à Miauzay par l'entreprise Les Citerniers Bretons Queven.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande de l'entreprise Les Citerniers Bretons Queven en date du 23 juin 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 juin au 1^{er} juillet 2026, afin de permettre la livraison d'eau potable au forage de Miauzay, l'entreprise Les Citerniers Bretons Queven sera autorisée - par dérogation - à emprunter la RD 952, la RD 47, la VC 4 et la rue de la Bédasserie avec un poids-lourds de 30 tonnes. Le poids-lourds sera autorisé à stationner au droit du forage avec empiètement sur la chaussée. La circulation sera maintenue dans la rue de la Bédasserie.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site. La signalisation nécessaire de chantier sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'entreprise Les Citerniers Bretons Queven, à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le 23 juin 2026

Fait à Vouvray, le 23 juin 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU